

Janvier 2020

Interdictions complémentaires de circuler 2020

L'[arrêté du 2 mars 2015](#) relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC dépasse 7,5 tonnes s'articule, d'une part autour d'une période générale d'interdiction de circulation qui s'étend des samedis et veilles de jours fériés à partir de 22h jusqu'à 22h les dimanches et jours fériés, et d'autre part autour de 10 samedis complémentaires d'interdiction hivernale et estivale fixés chaque année par un arrêté ministériel spécifique.

L'[arrêté du 9 décembre 2019](#) publié au journal officiel du 12 décembre 2019 établit la liste des samedis concernés pour 2020.

Il convient de rappeler que les dérogations permanentes s'appliquent également durant ces samedis d'interdiction complémentaire.

Pour plus d'information sur le régime général des interdictions de circuler, vous pouvez consulter notre [Point Sur « Transport routier de marchandise – Régime général des interdictions de circuler »](#)

Restrictions complémentaires de circuler pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes en 2020

1) Période hivernale (routes du réseau Auvergne-Rhône-Alpes)

- Le 8 février 2020
- Le 15 février 2020
- Le 22 février 2020
- Le 29 février 2020
- Le 7 mars 2020

→ Il est interdit de circuler le samedi de 7h à 18h puis de 22h le samedi jusqu'à 22h le dimanche. **La circulation est donc autorisée de 18h à 22h les samedis concernés.**

2) Période estivale (ensemble du réseau routier)

- Le 25 juillet 2020
- Le 1^{er} août 2020
- Le 8 août 2020
- Le 22 août 2020
- Le 29 août 2020

→ Il est interdit de circuler le samedi de 7h à 19h puis de 0h à 22h le dimanche. **La circulation est donc autorisée de 19h à 24h les samedis concernés.**

**ROUTES DU RÉSEAU « AUVERGNE-RHÔNE-ALPES »
CONCERNÉES PAR L'INTERDICTION DE CIRCULATION EN PÉRIODE HIVERNALE**

(TOUS LES AXES SONT INTERDITS DANS LES DEUX SENS, SAUF MENTION CONTRAIRE)

Axe Bourg-en-Bresse – Chamonix :

- A40 de Pont-d'Ain (bifurcation A40/A42) à Passy-le-Fayet (bifurcation A40/RD 1205) ;
- RD 1084 de Pont-d'Ain (bifurcation RD 1084/RD 1075) à Bellegarde ;
- RD 1206 de Bellegarde à Annemasse ;
- RD 1205 d'Annemasse à Passy-le-Fayet ;
- RN 205 de Passy-le-Fayet à Chamonix.

Axes Lyon – Chambéry – Tarentaise – Maurienne :

- A43 de l'échangeur A46 sud/A43 à l'échangeur A43/A432, sens allant de Lyon vers Chambéry ;
- A43 de l'échangeur A43/A432 au tunnel de Fréjus ;
- A430 de Pont-Royal (bifurcation A43/A430) à Gilly-sur-Isère (jonction A430/RN 90) ;
- RD 1090 de Pont-Royal à Gilly-sur-Isère (jonction A430/RN 90) ;
- RN 90 de Gilly-sur-Isère (jonction A430/RN 90) à Bourg-Saint-Maurice ;
- RD 1090 de Bourg-Saint-Maurice à Sées ;
- RD 306 (Rhône) et RD 1006 (Isère et Savoie) de Saint-Bonnet-de-Mure au Freney ;
- RN 201 dans la traversée de Chambéry (voie rapide urbaine).

Axe Lyon – Grenoble – Briançon :

- A48 de Coiranne (bifurcation A48/A43) à Saint-Egrève (bifurcation A48/A480) ;
- A480 de Saint-Egrève (bifurcation A48/A480) au Pont-de-Claix (bifurcation A480/RN 85) ;
- RN 85 de Pont-de-Claix (bifurcation A480/RN 85) à Vizille (bifurcation RN 85/RD 1091) ;
- RD 1091 de Vizille (bifurcation RN 85/RD 1091) à Briançon.

Axes Bellegarde et Saint-Julien-en-Genevois – Annecy – Albertville :

- A41 nord de Saint-Julien en Genevois (jonction A40/A41 nord) à Cruseilles (jonction A410/A41 nord) ;
- RD 1201 de Saint-Julien-en-Genevois à Annecy ;
- RD 1508 de Bellegard à Annecy ;
- RD 3508 (contournement d'Annecy) ;
- RD 1508 d'Annecy à Ugine ;
- RD 1212 d'Ugine à Albertville.

Axe Sallanches – Albertville :

- RD 1205 d'Annemasse à Sallanches ;
- RD 1212 de Sallanches à Albertville.

Axes Chambéry – Annecy – Scientrier :

- A410 de Scientrier (jonction A410/A40) à Cruseilles (jonction A410/A41 nord) ;
- A41 nord de Cruseilles (jonction A410/A41 nord) à la jonction avec l'A43 à Chambéry ;
- RD 1201 entre Chambéry et Annecy ;
- RD 1203 entre Annecy et Bonneville.

Axe Grenoble – Chambéry :

- A41 sud entre Grenoble et l'A43 (échangeur de Francin) à Montmélian, dans le sens sud-nord ;
- RD 1090 entre Montmélian (73) et Pontcharra (38).

Janvier 2020

Transport routier de marchandises

Régime général des interdictions de circuler

L'[arrêté du 2 mars 2015](#) relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, à certaines périodes. Ce texte s'articule, d'une part autour d'une période générale d'interdiction de circulation qui s'étend des samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés, et d'autre part autour de 10 samedis complémentaires d'interdiction hivernale et estivale fixés chaque année par un arrêté ministériel spécifique.

Sommaire

I. Champ d'application.....	p 2
1. Véhicules concernés	
2. Marchandises concernées	
II. Interdictions de circuler	p 2
1. Interdiction générale (avec dérogation possible)	
2. Interdictions complémentaires (avec dérogation possible)	
a) Période hivernale	
b) Période estivale	
3. Interdiction spécifique à certaines sections autoroutières d'Île-de-France (sans dérogation possible)	
III. Dérogations aux interdictions de circuler	p 3
1. Dérogations à titre permanent	
2. Dérogations préfectorales à titre temporaire	
a) Dérogations préfectorales exceptionnelles	
b) Dérogations préfectorales individuelles	
3. Levée d'interdiction pour les départements frontaliers	
4. Levée d'interdiction en cas de circonstances exceptionnelles	
IV. Conditions d'utilisation des dérogations	p 5

I. Champ d'application

1) Véhicules concernés

Ce sont les véhicules ou ensembles de véhicules **de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés aux transports de marchandises circulant en charge ou à vide**.

Exclusion du champ d'application :

- Les véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises : véhicules automoteurs spécialisés (VASP), semi-remorques spécialisées (SRSP) et remorques spécialisées (RESP)
- Les véhicules et matériels agricoles : tracteurs agricoles (TRA), remorques agricoles (REA), semi-remorques agricoles (SREA), machines agricoles automotrices (MAGA), machines et instruments agricoles remorqués (MIAR).

2) Marchandises concernées

Toutes les marchandises sont visées, dangereuses ou non, quels que soient leur poids, leur volume ou leur conditionnement dès lors qu'elles sont transportées dans les véhicules concernés.

II. Interdictions de circuler

1) Interdiction générale (avec dérogation possible)

La circulation est interdite sur l'ensemble du réseau routier les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

2) Interdictions complémentaires (avec dérogation possible)

a) Période hivernale (réseau Rhône-Alpes)

La circulation est interdite sur le réseau « Rhône-Alpes » durant 5 samedis de 07h à 18h ainsi que de 22h à 24h puis de 00h à 22h le dimanche (circulation autorisée le samedi de 18h à 22 h).

b) Période estivale (ensemble du réseau routier)

La circulation est interdite sur l'ensemble du réseau routier durant 5 samedis de 07h à 19h puis de 00h jusqu'à 22h le dimanche (circulation autorisée le samedi de 19h à 24h).

Un arrêté ministériel fixe chaque année les samedis interdits à la circulation ainsi que les sections concernées du réseau.

3) Interdiction spécifique à certaines sections autoroutières d'Île-de-France

Sur certaines sections autoroutières d'Île-de-France, la circulation est interdite **sans qu'aucune dérogation ne soit applicable** :

a) Réseau concerné

- Autoroutes A6a et A6b du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- Autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6b jusqu'à l'aéroport d'Orly ;

- Autoroute A6, de son raccordement avec A6a et A6b jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- Autoroute A10, de son raccordement avec A6a et A6b jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan) ;
- Autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval)
- Autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

b) **Horaires concernés**

Sens Paris / Province		Sens Province / Paris	
Vendredis	16h à 21h	Dimanches ou jours fériés	22h à 24h
Samedis	10h à 18h	Lundis	6h à 10h
Dimanches ou jours fériés	22h à 24h	Lendemain de jours fériés	6h à 10h
Veilles de jours fériés	16h à 22h		

III. **Dérogations aux interdictions de circuler**

1) **Dérogations à titre permanent**

Les dérogations permanentes pour lesquelles aucune autorisation spéciale n'est requise autorisent certains déplacements. En voici une liste non exhaustive qui peut concerner les entreprises du commerce de gros.

a) **Animaux vivants et denrées ou produits périssables**

Les véhicules transportant exclusivement des animaux vivants, des produits ou denrées périssables (voir liste ci-dessous), sous réserve que la quantité de marchandises transportées soit au moins égale à la moitié de la surface ou du volume utile de chargement du véhicule.

En cas de livraisons multiples : ces conditions de chargement minimal ne sont pas requises au-delà du premier point de livraison si les autres livraisons ont lieu dans la zone limitée à la région d'origine du premier point de livraison et ses régions limitrophes.

Les véhicules visés ci-dessus ne sont pas soumis aux conditions de chargement minimal et peuvent circuler à vide si leurs déplacements consistent en des opérations de collecte, telle que définie à l'annexe II du présent arrêté, limitées à une zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes.

Sont considérés comme denrées ou produits périssables :

- Les denrées altérables ou non stables à température ambiante suivantes :
 - œufs en coquille ;
 - poissons, crustacés et coquillages vivants ;
 - toute denrée dont la conservation exige qu'elle soit réfrigérée, toute denrée congelée ou surgelée, et notamment les produits carnés, les produits de la pêche, les laits et produits laitiers, les ovoproduits et produits à base d'œufs, les levures, les produits végétaux, y compris les jus de fruits réfrigérés, et les végétaux crus découpés prêts à l'emploi ;
 - toute denrée qui doit être obligatoirement maintenue en liaison chaude.
- Les produits périssables particuliers suivants :
 - fruits et légumes frais dont les pommes de terre, les oignons et les aulx ;
 - fleurs, plantes coupées ou en pot ;
 - miel ;
 - cadavres d'animaux.

b) Produits des récoltes agricoles

Les véhicules assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles du lieu de récolte au lieu de stockage, de conditionnement, de traitement ou de transformation de ces produits, dans la zone constituée par la région d'origine et ses régions limitrophes.

Les véhicules acheminant, sans emprunter le réseau autoroutier, durant la période de la campagne betteravière, des pulpes de betteraves des usines de traitement vers les lieux de stockage ou d'utilisation.

c) Déchets hospitaliers, linge et marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé publics ou privés

➔ Pour l'ensemble des véhicules bénéficiant de la dérogation à titre permanent, la **circulation à vide est autorisée dans la zone limitée à la région du dernier point de déchargement et ses régions limitrophes.**

La région d'origine doit être entendue comme étant la région de départ du véhicule (ou d'entrée en France) pour l'opération concernée.

2) Dérogations préfectorales à titre temporaire

a) Dérogations préfectorales exceptionnelles

Elles peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents. L'objectif est de répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations sont accordées par le préfet de département. Lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département, ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité.

Les dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles. Elles prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation.

La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé et la durée.

b) Dérogations préfectorales individuelles

Elles peuvent être accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ et après avis du préfet du département du lieu d'arrivée.

Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France et après avis du préfet du département du lieu d'arrivée.

Elle est accordée pour une durée égale à la période d'interdiction pour laquelle elle est demandée et ne peut excéder un an.

Sont concernés les déplacements :

- De véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- De véhicules qui assurent un transport de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou une rupture de canalisation d'eau ;
- De véhicules qui assurent l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- De véhicules qui assurent le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;

- De véhicules citernes destinés à l'approvisionnement en carburant :
 - Des stations-service implantées le long des autoroutes ;
 - Des aéroports en carburant avion ;
 - Des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers.
- De véhicules assurant des transports de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou provenant de déchargements urgents dans les ports maritimes ;
- De véhicules de transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- De véhicules qui assurent l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure ;
- De véhicules affectés à la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

3) Levée d'interdiction pour les départements frontaliers

Les préfets de départements frontaliers ont la possibilité, afin d'atténuer les conséquences de l'absence d'harmonisation des interdictions de circulation avec les États frontaliers, de déroger aux interdictions de circuler.

4) Levée d'interdiction en cas de circonstances exceptionnelles

Dans le cas d'une dérogation préfectorale exceptionnelle (cf. III §2 a)), le préfet de département peut, par arrêté, autoriser à circuler les véhicules qui ont été immobilisés au cours des 72 heures précédant le début d'une période :

- d'interdiction générale (cf. II 1))
- d'interdiction complémentaire (cf. II 2))
- d'interdiction sur une partie du réseau autoroutier d'Ile-de-France (cf. II 3))

L'autorisation de circulation peut s'appliquer à tout ou partie de la période d'interdiction.

Lorsque ces situations de crise ou ces événements d'une particulière gravité peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département, ces autorisations sont délivrées par le préfet de zone de défense et de sécurité concerné.

IV. Conditions d'utilisation des dérogations

Pour tout véhicule se déplaçant au bénéfice d'une dérogation permanente ou d'une dérogation préfectorale temporaire, le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la dérogation concernée.

La dérogation doit se trouver à bord du véhicule.

Pour être valable, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Les dérogations peuvent être retirées par l'autorité préfectorale qui les a délivrées lorsque leur titulaire n'a pas respecté les conditions auxquelles leur utilisation était soumise ou a fourni des informations erronées en vue de les obtenir.